

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

48-21-CA

P.V.

P.V.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

S.M.

S.M.

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
January 10, 2022

Date de l'audience :
le 10 janvier 2022

Date of decision:
January 10, 2022

Date de la décision :
le 10 janvier 2022

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:
No one appeared

Pour l'appelant :
personne n'a comparu

For the Respondent:
No one appeared

Pour l'intimée :
personne n'a comparu

Decision

- [1] A telephone conference status hearing regarding the above appeal was scheduled for January 10, 2022, at 11 a.m.
- [2] On October 19, 2021, the Deputy Registrar of the Court of Appeal sent correspondence by Canada Post Priority mail to P.V. The correspondence included a Notice of Status Hearing to be held by teleconference as well as the telephone conference instructions.
- [3] On October 21, 2021, the correspondence was delivered to P.V. as evidenced by his signature.
- [4] On January 10, 2022, at 11 a.m., the telephone conference was initiated. A clerk from the Registrar's office joined the call. Neither P.V. nor S.M. joined the conference call.
- [5] After waiting approximately five minutes it was apparent P.V. was not joining the call. The clerk was asked to call back into the telephone conference at 11:15 a.m., and an employee of the Registrar's office was requested to contact P.V. to ask him to join the call as scheduled. The employee spoke to P.V. and ensured he had the proper dial-in information. P.V. advised he was going to call in to join the telephone conference.
- [6] The telephone conference call recommenced, and I was joined by the clerk and a Court of Appeal articling clerk. We waited ten minutes, but P.V. did not join the call.
- [7] As the Notice of Appeal was filed on May 7, 2021, and there was correspondence from the Registrar's office to P.V. regarding the requirement of ordering a transcript, which P.V. had not done, the appeal was dismissed under Rule 62.15.1 of the *Rules of Court* without costs.

Décision

[Version française]

[1] Une audience sur l'état de l'instance concernant l'appel susmentionné devait avoir lieu le 10 janvier 2022, à 11 h, par voie de conférence téléphonique.

[2] Le 19 octobre 2021, la registraire adjointe de la Cour d'appel a envoyé une communication à P.V. par courrier prioritaire avec Postes Canada. La correspondance était accompagnée d'un avis d'audience sur l'état de l'instance qui devait avoir lieu par voie de téléconférence ainsi que des instructions pour participer à la conférence téléphonique.

[3] La correspondance a été livrée à P.V. le 21 octobre 2021, ce qui est attesté par sa signature.

[4] La conférence téléphonique a débuté le 10 janvier 2022, à 11 h. Une greffière du Bureau de la registraire s'est jointe à la conférence. Ni P.V. ni S.M. ne s'est joint à la conférence téléphonique.

[5] Après avoir attendu environ cinq minutes, il était évident que P.V. n'allait pas se joindre à l'appel. On a demandé à la greffière de se joindre de nouveau à la conférence à 11 h 15, et on a demandé à une employée du Bureau de la registraire de contacter P.V. pour lui demander de se joindre à l'appel comme il avait été prévu. L'employée a communiqué avec P.V. et s'est assurée que ce dernier avait l'information nécessaire pour se joindre à l'appel. P.V. a indiqué qu'il allait téléphoner pour se joindre à la conférence téléphonique.

[6] La conférence téléphonique a repris et la greffière et une stagiaire en droit de la Cour d'appel se sont jointes à moi. Nous avons attendu dix minutes, mais P.V. ne s'est pas joint à l'appel.

[7] Puisque l'avis d'appel avait été déposé le 7 mai 2021 et que le Bureau de la registraire avait communiqué avec P.V. au sujet de la nécessité de commander une

transcription, ce que P.V. n'avait pas fait, l'appel a été rejeté sans dépens en vertu de la règle 62.15.1 des *Règles de procédure*.